



VILLE LA VERRIERE

PROJET EDUCATIF



Mise à jour août 2021

I. LE PROJET EDUCATIF.

L'Arche des Noës est composé d'un **accueil collectif** (régulier, occasionnel ou d'urgence) de **45 places** et d'un **accueil familial de 15 places**.

Les enfants sont accueillis à partir de 10 semaines et jusqu'à 4 ans (entrée à l'école maternelle), du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 pour l'accueil collectif et de 7h à 18h30 pour l'accueil familial.

L'Arche des Noës accueille des enfants porteurs de handicap ou atteint de maladie chronique après avis du médecin de crèche et établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). La structure remplit également un rôle de dépistage des difficultés des enfants et d'orientation si nécessaire en concertation avec le médecin de crèche.

L'Arche des Noës s'engage dans l'accueil d'enfants dont les parents s'inscrivent dans un parcours d'insertion professionnel ou de formation, en réservant 4 places dans le cadre du projet AVIP contractualisé avec la CAF (juin 2021).

Quel que soit le lieu d'accueil des enfants, le projet éducatif est spécifique et s'adapte :

- à l'âge des enfants
- à la disposition des locaux
- aux modes d'accueil

Chacun des membres des équipes doit faire vivre le projet éducatif, répondre aux besoins des enfants et leur offrir une sécurité affective en l'absence de leurs parents.

Les bébés d'aujourd'hui sont les adultes de demain.

Notre objectif est de réunir les conditions nécessaires pour que les enfants que nous accueillons deviennent des adultes autonomes, libres et responsables, bien insérés dans la société.

1. Objectifs.

Que ce soit en accueil collectif ou familial, les professionnelles s'engagent à :

- ✓ à materner chaque enfant de façon chaleureuse, dans une atmosphère sereine et gaie, en respectant une juste distance affective
- ✓ à assurer sa sécurité physique, mais aussi sa sécurité affective, dont il a besoin pour construire son identité dans le respect des diversités culturelles
- ✓ à respecter les rythmes de vie de l'enfant, notamment au niveau du sommeil, de l'alimentation et des activités.
- ✓ à lui offrir un environnement dans lequel il pourra s'épanouir et développer ses compétences, sa créativité dans le respect de sa personnalité
- ✓ à accompagner l'enfant vers l'autonomie

- ✓ à instaurer un dialogue avec ses parents qui restent ses premiers éducateurs
- ✓ à soutenir et accompagner les parents dans leurs compétences
- ✓ à intégrer les enfants porteurs de handicap ou d'une pathologie chronique
- ✓ à favoriser une représentation mixte des jouets.

Ainsi, l'enfant prendra confiance en lui-même et en son environnement et aura peu à peu envie de prendre son envol et de s'ouvrir sur l'extérieur.

L'Arche des Noës est un lieu épanouissant pour l'enfant et un réel soutien pour ses parents, tel est notre souhait.

2. Les moyens.

- ✓ S'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité aussi bien dans unités de vie en accueil collectif qu'au domicile des assistantes maternelles.
- ✓ Instaurer une bonne relation entre les professionnels, l'enfant et les parents.
- ✓ Être à l'écoute des enfants afin de leur proposer une réponse adaptée.
- ✓ Proposer des activités libres et/ou accompagnées.
- ✓ Mettre en place un protocole d'accueil individualisé (PAI) lorsque nécessaire.
- ✓ Veiller à ce que la charge des professionnels soit adaptée aux conditions fournies.
- ✓ Proposer aux professionnels un soutien pédagogique et éducatif constant ainsi qu'une formation continue.
- ✓ Accompagner les parents dans leur parentalité et notamment lorsqu'ils sont engagés dans un parcours d'insertion professionnel.
- ✓ Mise en place d'une période d'adaptation ou de familiarisation
- ✓ Favoriser le langage

II. LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES MOBILISÉES

La structure dispose d'une équipe composée de différents niveaux de compétences et qualification conformément à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Selon l'Arrêté du 3 décembre 2018 - art. 1 « Dans les établissements et les services visés à l'article 1er du présent arrêté, participent à l'encadrement des enfants, outre les assistantes maternelles agréées dans les services d'accueil familial, les personnes titulaires des diplômes ou certificat suivants :

- 1° Diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ;*
- 2° Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;*
- 3° Diplôme d'Etat d'infirmier ;*

4° Diplôme professionnel ou certificat d'auxiliaire de puériculture. »

Ces professionnels diplômés doivent représentés au minimum de 40% des encadrants auprès des enfants. Ils peuvent être complétés par 60% de personnel qualifié selon l'article N° 2 de l'arrêté du 3 décembre 2018 ci-dessous :

Arrêté du 3 décembre 2018 - art. 2

L'effectif des personnels des établissements et services participant à l'encadrement des enfants est complété par des personnes s'inscrivant dans l'une des catégories suivantes :

1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ;

2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;

3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;

4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ;

5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

7° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;

10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants ; 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles ;

12° Des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé ;

13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

Les personnels répondant aux conditions fixées par l'article 2 ou par le premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté représentent au moins les trois quarts de l'effectif total des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil collectif.

Les professionnels diplômés et qualifiés doivent représenter au minimum 75% des encadrants auprès des enfants.

Afin de respecter les ratios d'encadrement prévus par le décret du 1^{er} août 2000 modifié en 2007 et 2010, « l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ».

Pour des raisons de sécurité, l'effectif présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil **ne doit pas être inférieur à 2 dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification** fixées par l'arrêté cité ci-dessus.

Les assistantes maternelles de l'accueil familial doivent obligatoirement être agréées par les services du département (PMI). Selon l'agrément délivré par le service de la PMI, les assistantes maternelles pourront accueillir

au maximum 4 enfants à leur domicile dans le respect de l'ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021. Elles doivent avoir satisfait aux 80 premières heures de formation avant tout accueil d'enfant à leur domicile puis les 40 heures restantes dans les 3 ans maximum à partir de l'accueil du premier enfant.

Conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, **les fonctions de direction** sont assurées :

- ✓ soit un docteur en médecine
- ✓ soit par une infirmière puéricultrice justifiant de 3 ans d'expériences professionnelles,
- ✓ soit une éducatrice de jeunes enfants sous certaines conditions.

La structure est sous la responsabilité d'une directrice garante de la qualité de l'accueil des enfants dans le respect de sa santé, son bien-être, sa sécurité et son développement ainsi que le suivi des relations avec les familles. Elle encadre l'équipe et veille à l'application du projet éducatif. Elle assure la gestion administrative et financière de la structure ainsi que l'organisation générale de l'établissement. La directrice est responsable de l'application de la législation en matière de petite enfance, de la politique municipale, des relations partenariales (PMI, CAF, autres services municipaux ou intervenants dans la structure...).

A partir de 60 enfants, elle est assistée par une adjointe.

1. Les équipes et leurs rôles

Les équipes sont formées pour répondre de façon personnalisée aux besoins des enfants dans un climat chaleureux. Par une observation régulière, elles acquièrent une excellente connaissance des enfants de leur unité de vie ou au domicile et sont les interlocutrices privilégiées des parents.

a. Arche des Noës : la direction

La direction de l'Arche des Noës est assurée par une infirmière puéricultrice. Placée sous l'autorité de la directrice générale des services. Elle assure également la responsabilité du service petite enfance de la commune.

2 Educatrices de jeunes enfants collaborent aux charges de direction.

La directrice et les adjointes sont en charges :

- ✓ D'assurer la gestion de l'établissement et notamment son organisation et son animation ;
- ✓ D'élaborer avec l'équipe un projet d'établissement et un projet éducatif et pédagogique et les mettre en œuvre ;
- ✓ De faire respecter les modalités du règlement de fonctionnement ;
- ✓ De veiller à l'application des règles d'hygiène et à leur actualisation ;
- ✓ De garantir le bien-être de l'enfant au sein de l'équipement ;
- ✓ D'assurer une fonction hiérarchique et d'encadrement des professionnels de l'équipe ;
- ✓ D'assurer la gestion administrative et financière de l'établissement ;
- ✓ De vérifier la présence journalière à l'aide d'un logiciel ;
- ✓ D'assurer les missions de responsable d'établissement.

Les adjointes ont des fonctions de direction mais également d'encadrement des enfants lorsque cela est nécessaire. Les adjointes auront des fonctions transversales aussi bien en accueil collectif qu'en accueil familial.

b. Arche des Noës : Accueil collectif

La répartition des professionnelles en charge de l'accompagnement des enfants se fait de manière suivante :

- ✓ « Arc en Ciel » unité de vie de 13 bébés : 4 auxiliaires de puériculture ou agent social
- ✓ « Soleil » unité de vie de 16 moyens grands : 4 auxiliaires de puériculture ou agent social
- ✓ « Etoiles » unité de vie de 16 moyens grands : 4 auxiliaires de puériculture ou agent social

Cette équipe est complétée par :

- ✓ 2 professionnelles en charge de la cuisine et de la lingerie.

• Arche des Noës : Accueil familial

5 Assistantes maternelles ont un agrément pour l'accueil de 3 enfants à leurs domiciles.

2. Les intervenants extérieurs

a. Médecin

Le médecin assure avant tout une fonction préventive. Il est chargé des visites d'admission et du suivi médical préventif des enfants. Il veille avec la directrice à l'application des règles d'hygiène générale dans l'établissement et prend avec elle, les mesures nécessaires en cas d'épidémie ou autre situation d'urgence pour la santé.

Il prononce l'admission des enfants en précisant le cas échéant les conditions d'accueil et éventuellement la mise en place d'un plan individuel d'accueil – PAI dans le cas d'un accueil d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique.

Lors des visites, il consulte les carnets de santé des enfants et leur mise à jour, et peut ausculter les enfants à la demande des parents. Il est à l'écoute et prend le temps de parler et d'échanger autour des inquiétudes que les directrices relaient. Une fiche de liaison entre les parents et le médecin est mise en place.

b. Partenariat avec la médiathèque.

Les enfants peuvent bénéficier de l'heure du conte 1 matinée/ mois.

Un projet autour du livre devrait compléter le partenariat déjà en place. Il concerne aussi bien l'accueil collectif et l'accueil familial. Ce projet est dans le prolongement du partenariat déjà en cours. La lecture étant une grande cause nationale, ce partenariat s'y inscrit totalement.

c. Partenariat musique

Un temps d'éveil musical est mis en place ½ journée par mois pour l'accueil collectif et familial. Ce partenariat est mis en place avec une professionnelle de l'école de musique et de la danse de la commune.

Des spectacles adaptés aux enfants peuvent leur être proposés soit au sein du multi accueil l'Arche des Noës ou dans la salle municipale de spectacle.

d. Partenariat service des sports municipal

Un éducateur sportif propose un parcours d'éveil moteur aux enfants de l'accueil familial, ½ journée par mois dans l'un des gymnases de la commune.

III. LA PLACE DES FAMILLES ET LEUR PARTICIPATION À LA VIE DES ÉTABLISSEMENTS

Les structures d'accueil des petits enfants sont des espaces de socialisation et de rencontres qui doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les parents sont invités à participer à la vie de l'établissement afin :

- ⇒ De développer des relations entre personnes
- ⇒ De créer une dynamique de co-éducation entre parents et professionnels
- ⇒ De valoriser leurs compétences de parents

1. Les formes de participation

✓ La consultation

Les parents peuvent être impliqués aux moyens d'entretiens formels ou informels, d'enquêtes, dans le but d'ajuster les fonctionnements et de répondre au mieux à leurs attentes.

✓ La concertation ou l'association

A partir d'entretiens ou de réunions qui permettent :

- ✓ De recueillir et de transmettre aux membres de l'équipe l'information sur les centres d'intérêts et les souhaits des parents.
- ✓ D'identifier et de soutenir leur mode d'implication.
- ✓ De proposer une réflexion conjointe et des activités à partager

2. La familiarisation ou adaptation.

Le petit enfant devant se familiariser avec son nouveau lieu de vie, les parents et le personnel doivent ensemble l'accompagner à ce changement. La direction de l'établissement propose aux parents un calendrier d'intégration progressive sur une semaine, éventuellement modifiable en fonction du rythme et des réactions de l'enfant que ce soit accueil collectif ou familial.

Un enfant peut réagir plus ou moins fortement lorsque sa mère ou son père le laisse d'emblée dans un lieu nouveau en présence de personnes inconnues. C'est pourquoi, il est indispensable de respecter des étapes successives qui faciliteront son entrée en collectivité ou en accueil familial.

Tout d'abord, l'enfant restera avec l'un de ses parents afin de faire connaissance avec les lieux, la ou les personnes, les jeux et les jouets... Ensuite en fonction de ses réactions, l'enfant sera amené à rester seul avec l'équipe et les autres enfants ou l'assistante maternelle. Les temps de séparation seront choisis en concertation avec l'équipe ou l'assistante maternelle et adaptés au rythme de l'enfant.

CETTE DEMARCHE NECESSITE LA COOPERATION DES PARENTS ET A POUR SEUL MOTIF L'INTERET DE L'ENFANT.

La familiarisation permet de laisser l'enfant à la crèche en toute quiétude. Ces premiers moments seront déterminants pour et l'accueil et la suite de l'accompagnement de l'enfant

3. Tout au long de l'accueil

L'arrivée et le départ de chaque enfant sont l'occasion de transmissions et d'échanges entre les parents et le personnel.

La direction est à la disposition des parents pour toute question concernant leur enfant ou l'organisation de l'établissement.

Des réunions d'information et d'échanges auxquelles participent tout ou partie du personnel peuvent être organisées à l'intention des parents.

Plusieurs fois par an, des fêtes et/ou café des parents, semaine du jeu enfant- parents, temps de lecture parents-enfants... réunissent enfants, parents et personnel.

4. Les actions qui peuvent être mises en œuvre

Elles répondent aux attentes individuelles et aux préoccupations collectives concernant l'éveil, la socialisation de l'enfant, le rôle des parents et le partage de valeurs communes.

Ainsi, il pourra être proposé aux parents de participer à l'organisation d'activités telles que : l'éveil musical, des ateliers de contes, culinaires, la réalisation d'albums photos...

Les parents pourront également être invités à participer à des débats sur des thèmes relatifs au développement de l'enfant.

Au-delà des parents, la structure peut s'ouvrir à la famille élargie (fratries, grands-parents...) mais aussi aux acteurs du quartier ou de la ville.

Toute l'équipe, pilotée par la directrice, aura pour objectif de favoriser les conditions permettant aux parents de devenir des acteurs et de valoriser leur savoir-faire.

Dans le cadre de l'accompagnement AVIP, les parents seront amenés à faire des points réguliers avec la directrice coordinatrice du parcours.

«UNE RELATION
BIENVEILLANTE,
EMPATHIQUE,
SOUTENANTE
PERMET AU CERVEAU
DE L'ENFANT DE SE
DÉVELOPPER.»

- CATHERINE GUEGUEN